ne comporte pas d'exceptions pendant le temps des colonies ou camps de vacances, sauf permission spéciale de l'*Ordinaire* du lieu pour les excursions en haute montagne.

Art. 2. — Les colonies et camps mixtes sont interdits. Les prome-

nades mixtes aussi.

ART. 3. — Les dirigeantes des colonies féminines veilleront à ce que soient respectées les lois de la décence, spécialement en ce qui concerne le costume de bain, le déshabillage (qui doit se faire à l'abri des regards), les bains de soleil. En ce qui concerne notamment le costume de bain et les démonstrations publiques, la tenue obligatoire est celle que prescrivent la F. G. S. P. F. et le Rayon Sportif Féminin.

ART. 4. — Colonies de filles. — Les colonies de filles doivent être dirigées par des cadres féminins. Le prêtre doit s'y réserver pour le

seul ministère de l'aumônerie.

Les prêtres aumôniers ne doivent pas loger dans le local de la colonie, sauf dans les cas où l'*Ordinaire* du lieu de la colonie jugerait possible de l'autoriser.

Ils éviteront de circuler avec le groupe et ne prendront pas leur

repas avec lui, sinon à titre exceptionnel.

Art. 5. — Célébration de la sainte messe. — En vertu du canon 822, paragraphe 1, la messe doit être célébrée à l'église ou dans un oratoire

consacré ou bénit (sauf indult spécial).

Si l'on désirait célébrer la messe en plein air, au cours de la colonie, il faudrait demander une autorisation spéciale à l'Ordinaire du lieu, qui ne peut l'accorder qu'exceptionnellement, juxta tantum ac rationabili de causa, in aliquo extraordinario casu et per modum actus (canon 822, paragraphe 4).

De même, si l'on désirait établir un oratoire semi-public dans un local, pendant le temps de la colonie, et y garder la sainte Réserve,

il faudrait adresser une demande spéciale à l'Evêché.

Le dimanche, si l'on se trouve à proximité d'une paroisse sans prêtre, il convient d'y assurer le service religieux, après entente avec le curé.

ART. 6. — Pouvoirs. — Les prêtres qui accompagnent une colonie ou un camp doivent demander, par écrit et en temps voulu, à l'Evêché, les pouvoirs de confesser et de prêcher. Leur demande doit avoir reçu le visa de leur propre Ordinaire ou de leur supérieur religieux.

Les pouvoirs ne seront accordés qu'aux aumôniers qui se seront engagés par écrit à respecter le règlement. La violation, notamment, des prescriptions énoncées aux articles 1 et 4 du règlement risquerait d'entraîner, pour les prêtres, la suppression des pouvoirs de confession.

115e Pèlerinage diocésain à Lourdes

(11-16 septembre)

Dès le début des vacances, chers pèlerins, veuillez prendre vos dispositions pour retenir vos places car l'affluence sera grande. L'Année sainte attire à Lourdes de nombreux visiteurs qui se rendent à Rome ou se dédommagent de n'y pouvoir aller. Un seul train nous est accordé. Mgr le Vicaire Capitulaire a bien voulu accepter de présider nos cérémonies. Le billet gratuit est accordé aux prêtres qui offriront en temps utile leurs services pour les confessions à M. le Curé